



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 23 février 2018 à l'encontre de la société LES PORTS DE LILLE
pour son établissement dénommé « bâtiment 10 » situé à SANTES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs réglementant la société LES PORTS DE LILLE pour l'exploitation d'un entrepôt dénommé « bâtiment 10 » sis 1ère avenue de la zone portuaire à SANTES, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 mettant en demeure la société LES PORTS DE LILLE de respecter les dispositions des articles 8.1.4, 8.4 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 1993 précité et des articles 9,14, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour son établissement de SANTES ;

.../...

Vu le rapport du 28 janvier 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 3 décembre 2018, il a été constaté que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2018 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 23 février 2018 mettant en demeure la société LES PORTS DE LILLE, exploitant un entrepôt dénommé « bâtiment 10 » sis 1ère avenue de la zone portuaire à SANTES, de respecter les dispositions des articles 8.1.4, 8.4 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 1993 et des articles 9,14,21 et 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précités, est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de 2 mois.

Fait à Lille, le 21 MARS 2019



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

